
Accès à toutes les énergies en Afrique – Quelles solutions?

- Actions en lien avec la lutte contre le changement climatique -

Richard Lavergne (MEEDAT / CGDD + DGEC)

Conférence AEE-ADEA, Paris-AIE,
jeudi 4 juin 2009



Deux expériences au MEEDDAT

- *Coopération institutionnelle entre le MEEDDAT et le MEMEE (Maroc)*
- *Compensation volontaire des émissions de GES dues au MEEDDAT*



Coopération institutionnelle

MEEDDAT-MEMEE : les dates clés

- 25 juillet 2003 : signature à Rabat d'un « Protocole de coopération » par la Ministre déléguée à l'industrie (F), le Ministre de l'énergie et des mines (M), et le Président de la Fédération de l'Énergie (M)
- 1^{er} février 2007 : signature à Paris d'un « Accord de coopération énergétique » par le Ministre délégué à l'Industrie (F) et le Ministre de l'Énergie et des Mines.
 - Prolongation du Protocole de coopération de 2003 en annexant une « feuille de route » d'actions à engager de part et d'autre

Coopération institutionnelle

MEEDDAT-MEMEE : principales actions

- *Domaines d'action : ceux de la DGEC et du CGDD en matière d'énergie*
 - *Élaboration de textes législatifs et réglementaires*
 - *Analyse stratégique et prospective*
 - *Statistiques énergétiques*
- *Moyens d'action :*
 - *Accueil de stagiaires*
 - *Envoi de missionnaire*
 - *Participation à des conférences en France et au Maroc*
 - *Veille économique et stratégique*
 - *Suivi d'études co-financées*

Compensation volontaire des émissions de CO2 du MEEDAT : stratégie

- *Facteur 4 à 2050*
- *État exemplaire :*
 - *tant dans la définition et la conduite de ses politiques*
 - *que dans la maîtrise des émissions qu'il génère lors de son propre fonctionnement*
 - *objectifs ambitieux du Grenelle Environnement pour réduire ses propres impacts (rénovation des bâtiments publics, diminution des émissions de son parc de véhicule, développement de sa politique d'achats éco-responsables...)*
 - *en complément, l'État souhaite, dans un objectif d'exemplarité, de pédagogie et de réduction globale des impacts du changement climatique, compenser pour partie ses émissions de GES résiduelles, ou « irréductibles »*
 - *démarche annoncée lors de la révision en 2006 du Plan Climat 2004-2012*
 - *travaux ADEME qui ont abouti à la création d'une « charte de la compensation volontaire » permettant notamment d'offrir un panorama des opérateurs et des projets de compensation*

Compensation volontaire des émissions de CO2 du MEEDAT : principe (1/2)

- *La « compensation carbone » est un mécanisme de financement de projet par lequel une entité (administration, entreprise, particulier) substitue, de manière partielle ou totale, à une réduction à la source de ses propres émissions de GES une quantité équivalente de « crédits carbone », en les achetant auprès d'un tiers.*
 - *Son objectif n'est pas de substituer une réduction à la source d'émissions propres par l'achat de crédits carbone, mais uniquement d'acheter des crédits carbone pour les émissions incompressibles qui ne peuvent pas être réduites*
 - *Cet achat ne peut donc intervenir qu'après une analyse des émissions et la mise en œuvre d'actions de réduction.*
- *La compensation carbone est qualifiée de « volontaire » lorsqu'elle est portée par des acteurs qui ne sont pas soumis à une contrainte réglementaire pesant sur leurs émissions de GES, ce qui est le cas de l'Etat, ou qui, même soumis à une telle contrainte, souhaitent dépasser leurs obligations*

Compensation volontaire des émissions de CO2 du MEEDAT : principe (2/2)

- *Financer un projet de réduction des émissions de GES ou de stockage du carbone (EnR, efficacité énergétique, reboisement, etc.) qui permettra de réduire les émissions, dans un autre lieu, d'un volume donné de GES*
- *Une quantité donnée de CO2 émise dans un endroit peut être compensée par la réduction ou le stockage d'une quantité équivalente de CO2 en un autre lieu (« neutralité géographique »)*
- *Deux mécanismes peuvent être utilisés pour cette approche volontaire :*
 - *soit l'achat d'« unités de réduction certifiées des émissions » » (URCE, ou CER en anglais) ou d'« unités de réduction des émissions » (URE, ou ERU en anglais) qui peuvent faire l'objet de transactions au titre, respectivement, du MDP (Mécanisme pour un développement propre) ou de la MOC (Mise en œuvre conjointe), deux dispositifs « Kyoto »*
 - *soit l'achat d'« unités de réduction vérifiées » (VER) engendrées par un mécanisme de « compensation volontaire des émissions de GES », mais qui ne bénéficient pas d'un référentiel aussi précis et internationalement reconnu par les pouvoirs publics*

Compensation volontaire des émissions de CO2 du MEEDAT : méthode

- *Les projets qui apparaissent présenter actuellement le maximum de garanties en terme de robustesse et de véracité des crédits carbone qu'ils produisent, sont les URCE et les URE développés et certifiés dans le cadre du protocole de Kyoto*
 - *Ces projets sont vérifiés par un tiers accrédité et les crédits carbone qu'ils génèrent sont enregistrés dans un registre international unique, ce qui garantit à l'acheteur la réalité d'une réduction d'émission de CO2 et la certitude que le crédit carbone acheté n'est vendu qu'une seule fois*
- *Les VER paraissent bien adaptés à des projets de petite taille associés à des actions en faveur du DD*
 - *Ils intègrent une composante d'« aide au développement »*
 - *Ils peuvent être panachés avec des URCE (2/3 vs. 1/3)*
- *Application concrète : compensation de la PFUE*